339

FRC L 4127

Case FRC 14978

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom de la seconde Section des Rapports du Comité de Législation,

Sur la suppression des Offices d'Arpenteurs, Architectes, Experts-Jurés, et Greffiers des Bâtimens;

PAR J. T. BONNEMERE,

Député de Maine-et-Loire, Membre du Comité.

Imprimés en exécution du Décret du 28 Mai 1792.

MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a, par décret du 9 janvier dernier, chargé son comité de législation de l'examen de la proposition qui lui fut faite de la sup-

THE NEWBERRY LIBRARY

pression nominative des offices d'arpenteurs, architectes-jurés-experts, et greffiers de l'écritoire.

En renvoyant cette proposition à son comité, l'Assemblée nationale a moins eu pour objet de mettre en problême une suppression de vénalité qui ne peut être douteuse, que de connoître, par l'examen de la nature des fonctions de ces offices, si, en prononçant cette suppression, il convient de régler pour l'avenir le mode de leur exercice. C'est en vous rendant compte de l'attribution qui étoit faite à chaque espèce de ces officiers, que votre comité vous mettra à portée de décider quelles dispositions règlementaires exigera cette suppression.

I. *Arpenteurs.*

L'origine de l'arpentage remonte à la même source que celle de la propriété, c'est-à-dire à l'institution des sociétés. L'érection des fonctions d'arpenteur en titre d'office, est fort ancienne en France. Sans la suivre dans la nuit des temps, sans vous entretenir des commissions portées jusqu'au nombre de dix, qu'un grand arpenteur unique avoit droit de délivrer dans chaque bailliage, il suffit d'observer que le dernier état de ces offices se trouve fixé par un édit du mois de mai 1702. Le nombre en est réduit à deux pour chaque bailliage, et les fonctions consistent dans la confection exclusive des arpentages et prisées de terres, prés, vignes et bois. Les officiers conservoient les minutes de leurs plans et procès-verbaux, et en délivroient des expéditions sans ministère de greffiers.

On ne peut se dissimuler que l'art de l'arpen-

tage, assujéti à une étude et à des examens rigoureux, ne présentât une grande utilité, et que l'exercice exclusif n'eût pu être avantageux, si on eût exigé des titulaires des titres de capacité légitimes, et justifiés par un certain temps d'application et d'expérience, qui eussent pu garantir la justesse des opérations de l'arpenteur en titre d'officier; mais la création et les provisions de ces officiers ne leur imposoient pas la nécessité d'un examen; et dans l'usage ils n'y étoient pas assujétis : on ne voit pas même que dans les bailliages où ces offices avoient été levés, les arpenteurs officiers fussent plus instruits que dans les autres lieux plus nombreux où cet état étoit resté libre. La concurrence rétablie pour cet exercice, ne peut donc procurer aucun inconvénient present; mais peut-être jugerez-vous devoir perfectionner un art qui, d'une utilité journalière pour les citoyens, peut encore être considéré comme propre à faciliter une équitable répartition des contributions, dont l'inégalité excite de continuelles réclamations. Ce point-de-vue, très-philosophique, ne peut être traité isolément; cet art fera sans doute part des objets que votre comité d'instruction publique comprendra dans le plan d'une éducation nationale. Mais, quant à présent, votre comité ne vous proposera de substituer aucune limitation, aucun droit ou mode exclusif pour le remplacement des arpenteurs en titre d'office, mais seulement de fixer l'âge et les qualités nécessaires à l'exercice d'une fonction publique, et les conditions propres à assurer la régularité de leurs opérations.

II. *Architectes-Experts-Jurés.*

Les fonctions d'architectes-experts-jurés, auxquelles, pour la ville et ci-devant vicomté de Paris seulement, sont réunies celles qui, dans les ci-devant bailliages, étoient exercés par les arpenteurs, consistent à faire exclusivement toutes les visites et rapports d'ouvrages pour raison de partages, licitations, servitudes, alignemens, etc. Ces offices, peu connus dans les départemens, sont à Paris, au nombre de soixante, la plupart possédés par des gens de l'art, qui joignent la théorie à la pratique.

On a demandé, si en supprimant la vénalité, ce genre de fonctions pouvoit rester absolument libre; et en convenant qu'il seroit difficile d'associer le privilége exclusif de l'expertise de gré à gré et entre des parties majeures, avec les principes de liberté qui fondent notre constitution, on a cherché à prouver que dans la ville de Paris sur-tout, l'intérêt public exigeoit la conservation de gens de l'art attachés exclusivement aux expertises, dans toutes les affaires relatives aux mineurs, interdits ou absens, et dans celles où les tribunaux ordonneroient d'office des visites pour éclairer leur religion; on a puisé les motifs de cette réserve dans la confiance due à des hommes consommés dans leur art, dont toutes les études avoient été vouées à ce genre de travail, et dont les lumières et l'intégrité garantissoient les opérations, malgré les difficultés qu'elles présentent dans une ville aussi immense que Paris. En sollicitant leur remboursement, les experts jurés ont en conséquence proposé un mode de

remplacement, d'après lequel, attachés en nombre à-peu-près égal aux tribunaux de Paris, et réductibles au nombre de vingt-quatre, ils seroient pourvus de lettres-patentes conformes au nouveau mode adopté pour l'institution du notariat, et se renouvelleroient ensuite par le moyen d'examen qu'ils feroient subir aux candidats.

Votre comité, Messieurs, ne vous développera pas les détails du projet qui lui a été soumis à cet égard ; il s'est borné à examiner si la conservation des fonctions exclusives de jurés experts étoit nécessaire à Paris, et cette nécessité ne lui a pas paru démontrée par les prétextes de ces officiers ; il a reconnu, au contraire, que plus cette ville sortoit de la classe ordinaire par son étendue, sa population, l'immensité des monumens et des édifices qu'elle renferme, par la variété, la richesse, la somptuosité des objets qui peuvent devenir la matière de l'expertise ; plus aussi la raison et l'expérience exigeoient que le choix des experts pût acquérir une latitude proportionnée à ce vaste sujet. Rien ne lui a paru plus propre à remplir ce cadre, que la faculté de choisir, parmi les savans et les artistes de tous les genres, ceux que les juges, les tuteurs ou curateurs des mineurs absens ou interdits, que les parties majeures elles-mêmes, jugeront les plus propres à remplir cette mission, suivant le genre de talent et de connoissance qu'elle exigera ; votre comité ne vous proposera donc aucune exception ni limitation à l'exercice de l'expertise, et se bornera à quelques dispositions générales sur le choix des experts, la forme de leurs opérations et rapports, le dépôt de leurs minutes et les expéditions à en fournir, et les frais.

III. *Greffiers des Bâtimens et de l'Ecritoire.*

Les fonctions de greffiers ou clercs de l'écritoire consistent, tant à Paris que dans les ci-devant bailliages, à recevoir et rédiger les rapports d'experts-jurés ou volontaires, à en conserver les minutes, à en délivrer les expéditions ; les offices créés au nombre de deux dans la plupart des bailliages, se trouvoient en grande partie exercés par un même titulaire, plusieurs même étoient vacans ; la ville et vicomté de Paris en renfermoit seize, dont onze seulement sont en exercice actuel. Quoique le comité de constitution eût spécialement compris ces offices dans le projet de suppression des offices ministériels, la suppression n'avoit point été prononcé par le décret, qui s'étoit borné à celle des offices ministériels *pour le contentieux* ; le sort de ces officiers, devenu perplexe depuis cet instant, mérite d'être fixé.

Les greffiers de l'écritoire des départemens attendent avec confiance et résignation que l'Assemblée nationale leur rende justice. Ceux de Paris, dont les offices étoient importans par le taux de leur finance, sollicitent une continuation d'exercice, que la localité leur semble exiger, et dont la multiplicité des occupations de greffiers des tribunaux ne permet pas la compatibilité ; ils proposent un mode de conservation, suivant lequel un certain nombre d'entr'eux exerceroit ses fonctions, d'après les nouvelles règles qui lui seroient prescrites, auprès de l'un des arrondissemens des tribunaux de Paris.

Votre comité, avant de s'occuper de ce mode,

a dû examiner s'il étoit nécessaire de conserver des fonctions correspondantes à celle de greffier des bâtimens dans les départemens ; et si, en cas de négative, la position locale de Paris exigeoit une exception à la disposition générale qui seroit adoptée.

Les greffiers de l'écritoire n'étoient, dans l'origine, que des clercs des greffiers des bailliages, qui, attachés à un ministère sédentaire, ne pouvoient vaquer aux opérations ambulantes des rédactions des experts. Quelqu'ancienneté que l'on suppose à ces offices, on ne peut se dissimuler qu'ils ne doivent leur naissance aux abus de la vénalité, et que leur existence n'ait servi souvent d'aliment à la cupidité et aux exactions de ces officiers qui cherchoient, par des détails fastidieux, et par une verbeuse prolixité, à se dédommager de la rareté de leurs opérations ; l'utilité de leur suppression sans remplacement est donc évidente : toute la difficulté consiste à suppléer aux moyens de faire exercer par les greffiers des tribunaux, leurs fonctions ministérielles, telles que la conservation des minutes et l'expédition des procès-verbaux des experts ; c'est vers ce but général que s'est dirigée la première attention de votre comité.

Il s'est ensuite fixé plus particulièrement sur les objections relatives aux greffiers des bâtimens de Paris ; celles qui sont fondées sur l'intérêt individuel des titulaires actuels n'ont pu le toucher, les principes constitutionnels y ont pourvu : ils ont droit à une juste et préalable indemnité de la privation de la propriété et de la jouissance de leurs offices ; cette indemnité leur sera accordée par le mode de li-

quidation. Ce n'est pas l'objet du présent rapport.

Les objections puisées dans des motifs d'utilité publique et locale, seroient d'une toute autre importance ; mais votre comité n'en a trouvé dans les mémoires des greffiers de l'écritoire de Paris, aucune de ce genre qui ne soit applicable à ceux des départemens. Elles consistent à dire, 1°. que la rédaction des procès-verbaux et l'analyse des pièces produites qui doivent indiquer les bases de décision, pourroient être au-dessus de la portée de beaucoup d'experts ; 2°. que les parties courront les plus grands risques pour le dépôt de leurs pièces et titres entre les mains d'experts pris indifféremment parmi tous les citoyens ; 3°. que leur rapport pourra être altéré dans sa confection par connivence ou infidélité. Ces objections peuvent à la vérité donner lieu à quelques précautions dans le nouveau mode de rédaction et de dépôt des rapports d'experts ; mais elles ne peuvent prévaloir sur le soulagement que les parties éprouveront de la célérité et de la liberté d'une opération qui sera désormais dégagée des entraves que l'habitude, la cupidité, ou tout autre motif y apportoient le plus souvent.

Ici se présente une question de circonstances. En supposant la liberté de l'expertise illimitée, et que les experts librement nommés soient autorisés à rédiger leurs procès-verbaux sans l'assistance d'aucun officier public, comment seront parachevées les opérations commencées par un expert-juré assisté d'un greffier des bâtimens, qui est dépositaire du procès-verbal commencé ?

Cette question n'a pas paru offrir une grande difficulté ; il sera accordé aux parties la faculté de

consentir de gré à gré la continuation de l'opération suivant l'ancienne forme, et ce consentement sera présumé par le défaut de notification d'une volonté contraire ; mais dans le cas de réclamation de l'une des parties, le procès-verbal commencé, sera clos le jour même de cette notification : le ci-devant greffier sera autorisé à en délivrer expédition, et les experts rédigeront, dans la forme qui sera indiquée, le procès-verbal de la continuation de leur opération.

PROJET DE DÉCRET.

Première lecture.

L'Assemblée nationale voulant statuer sur le sort de plusieurs officiers ministériels, dont la suppression, quoiqu'implicitement prononcée par l'acte constitutionnel, n'est encore littéralement déclarée par aucune loi spéciale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la suppression des Arpenteurs, Architectes-Experts-Jurés, et Greffiers des bâtimens, ou Clercs de l'Ecritoire.

ARTICLE PREMIER.

Les offices d'arpenteurs auprès des ci-devant bailliages, sénéchaussées, et toutes autres juridictions; ceux d'architectes-experts-jurés des bâtimens, soit de la ville de Paris, soit des autres

villes et départemens ; ceux des greffiers des bâtimens, clercs de l'écritoire, et tous autres offices de pareille nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

ART. II.

Le comité de liquidation fera incessamment son rapport sur le mode de liquidation et d'indemnité applicable aux propriétaires desdits offices.

ART. III.

Les pourvus ou propriétaires de la finance desdits offices, remettront au commissaire-liquidateur leurs titres de propriété dans deux mois.

TITRE II.

De l'exercice de l'arpentage.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale charge son comité d'instruction publique de lui proposer incessamment un projet de règlement pour le mode d'un concours, d'examen et d'admission à l'exercice de l'art de l'arpentage, pour les opérations qui auront lieu à la réquisition des corps administratifs et municipalités, ainsi que pour les arpentages et mesures de terres qui seront ordonnés par les tribunaux dans les affaires où des mineurs, interdits ou absens auront intérêt.

ART. II.

Provisoirement, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, l'exercice de l'arpentage sera libre à tout citoyen français, majeur de vingt-cinq ans,

et ayant prêté son serment civique, à la charge de se pourvoir d'une patente, et d'être responsable des fautes où l'erreur, ou son inexpérience ou incapacité pourront l'entraîner dans les affaires judiciaires ou administratives.

ART. III.

La responsabilité des arpenteurs ne sera point encourue pour des opérations faites de gré à gré pour des particuliers ; mais, en ce cas, les plans et procès-verbaux qu'ils en dresseront, n'auront aucun caractère d'authenticité, et ne pourront être signés ni produits en justice, ou devant les corps administratifs et municipaux.

ART. IV.

Les arpenteurs pourvus de patentes pourront conserver les minutes de leurs plans et procès-verbaux. Les minutes seront sur papier commun ; mais les expéditions des procès-verbaux qu'ils délivreront aux parties, seront assujéties aux lois sur le droit de timbre, dans tous les cas où les actes pourront prendre une forme judiciaire.

ART. V.

Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un tarif général pour les frais des officiers ministériels, les salaires et vacations des arpenteurs seront réglés de gré à gré entre eux et les citoyens qui les emploieront ; et à défaut de convention, ou en cas de contestation, les frais seront définitivement réglés par les directoires des districts des lieux où les opérations auront été faites, sur des états et mémoires présentés par les arpenteurs, et communiqués aux parties sans frais.

TITRE III.

Des Experts.

ARTICLE PREMIER.

A partir du jour de la promulgation, il suffira, pour exercer les fonctions d'experts, à l'amiable ou en justice, entre majeurs, ou avec des tuteurs ou curateurs de mineurs, d'interdits ou d'absens, d'être majeur de vingt-cinq ans, d'avoir prêté le serment civique, et d'être domicilié dans l'étendue du district où la commission devra s'exercer.

ART. II.

Les parties, ou l'une d'elles, pourront cependant convenir d'experts non domiciliés dans le district; mais ceux qui les auront nommés ne pourront, en aucun cas, répéter l'excès des frais qui résulteroient du transport et frais de voyage et séjour.

ART. III.

Lorsque les opérations de l'expertise devront s'étendre sur plus d'un district, il sera libre aux parties de nommer des experts dans l'un des districts où les opérations auront lieu.

ART. IV.

Les administrateurs et les juges ne pourront commettre d'experts, et les tuteurs et curateurs en nommer, que parmi les citoyens qui réuniront aux conditions prescrites par les articles précédens, celle de savoir lire et écrire, et d'être en état de rédiger eux-mêmes les procès-verbaux de leurs opérations.

ART. V.

Le plus âgé des experts rédigera les procès-verbaux, et restera dépositaire des minutes, jusqu'à leur clôture, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre eux. Il pourra cependant se servir du ministère d'un clerc, qui écrira en présence de tous les experts, et sous la dictée de l'un d'eux. Toutes les ratures et interlignes seront signées et approuvées de tous les experts, à peine de nullité, et de responsabilité contre celui des experts qui auroit dû rédiger le procès-verbal où il se trouveroit des additions ou changemens non approuvés.

ART. VI.

Il sera libre à des parties majeures de nommer pour experts des citoyens illitérés ; mais, en ce cas, les procès-verbaux de leurs opérations devront être rédigés par un notaire public ; et à moins de convention contraire, et justifiée par écrit, l'augmentation de frais qui en résultera, sera supportée, sans répétition, par la partie qui aura choisi un expert illitéré.

ART. VII.

Les vacations, frais de voyages, et séjour des experts, pourront être réglés de gré à gré entre eux et les parties ; à défaut de convention, les frais seront taxés par le tribunal, jusqu'à la confection d'un tarif général.

ART. VIII.

Les minutes des procès-verbaux des experts seront déposées au greffe du tribunal de district du lieu de l'opération, ou du domicile du défendeur ; ce dépôt aura lieu dans les vingt-quatre

heures après la rédaction, si l'opération a été terminée dans cinq lieues de distance du tribunal, et dans huit jours, si elle a eu lieu à une plus grande distance, en prolongeant d'un jour le délai pour chaque distance de cinq lieues.

Art. IX.

La minute du procès-verbal sera terminée par une récapitulation sommaire, et signée de tous les experts, du nombre des vacations, jours de voyages et de séjour, que l'opération aura occasionnés; chacun des experts transcrira et fera certifier par le greffier l'extrait de cette récapitulation, au bas duquel sera le certificat de cet officier, constatant l'acte de ce dépôt, et sa date.

Cet extrait servira de titre à chacun des experts pour réclamer le paiement ou la taxe de ses vacations ou salaires.

Il ne sera alloué au greffier que la somme de..... pour chaque acte de dépôt du procès-verbal d'expertise, indépendamment des expéditions qu'il en délivrera aux parties qui le demanderont, et dont la taxe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un règlement général, ne pourra excéder les deux tiers de celle qui avoit lieu précédemment.

TITRE IV.

De la cessation des fonctions des greffiers de l'écritoire.

Article premier.

Les greffiers supprimés par le présent décret cesseront leurs fonctions du jour de la publication des présentes, pour toutes les opérations nouvelles; et néanmoins, dans le cas où il se

trouveroit des opérations commencées, dont ils auroient été jusqu'à ce jour rédacteurs et dépositaires, il sera libre à toutes les parties de laisser terminer les opérations commencées par les ci-devant officiers.

ART. II.

Le consentement des parties pour la perfection des procès verbaux commencés par les ci-devant officiers, sera présumé par le défaut de notification de l'une d'elles.

ART. III.

Le lendemain du jour de ladite notification les ci-devant greffiers de l'écritoire discontinueront leur rédaction; ils arrêteront leur procès-verbal le jour même, et seront tenus de délivrer, à celles des parties qui le requerront, l'expédition de leur procès-verbal, jusqu'à l'instant où la notification en a suspendu la continuation.

ART. IV.

Lesdits officiers ne pourront, sous aucun prétexte, commencer la rédaction d'aucune expertise, après la promulgation du présent décret; ils ne pourront aussi prolonger les opérations commencées, au-delà d'un mois; et dans le cas où, après cette époque, il s'en trouveroit qui n'eussent pu être achevées, ils seront tenus de les discontinuer et d'arrêter leurs procès-verbaux, comme dans le cas prévu par l'article précédent, sans qu'il soit besoin de notification.

ART. V.

Les ci-devant greffiers de l'écritoire pourront, pendant ledit mois, délivrer les expéditions des exper-

tises achevées avant la promulgation, et ce délai sera prolongé jusqu'à six semaines, pour les expertises qui, du consentement des parties, ne seroient achevées qu'après la promulgation.

ART. VI.

Six semaines après la publication, toutes les minutes desdits greffiers seront remises aux greffes des tribunaux de district où la jurisdiction à laquelle les greffes étoient attachés se trouve réunie.

A l'égard de la ville de Paris, les minutes des seize greffiers seront distribuées entre les six tribunaux, à commencer par le premier tribunal, et suivant l'ordre d'ancienneté desdits greffiers de l'écritoire.

ART. VII.

Dans le cas où les ci-devant greffiers n'obtiendroient pas la rentrée entière de leurs recouvremens, dans le délai prescrit pour la remise de leurs minutes, ils feront mention, sur chacune de celles où il leur restera un recouvrement à faire, de la quotité de leurs créances, et s'en feront délivrer des extraits certifiés par le greffier du tribunal; ces certificats feront foi en justice pour y poursuivre leur paiement, sauf vérification en cas de litige.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.